

Paris, le 15 mai 2020

COVID 19

PROLONGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE : CONSEQUENCE SUR LES DELAIS ADMINISTRATIFS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

- *Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence*
- *Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période*
- *Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19*
- *Décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire*
- *Arrêté du 9 avril 2020 relatif aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire*

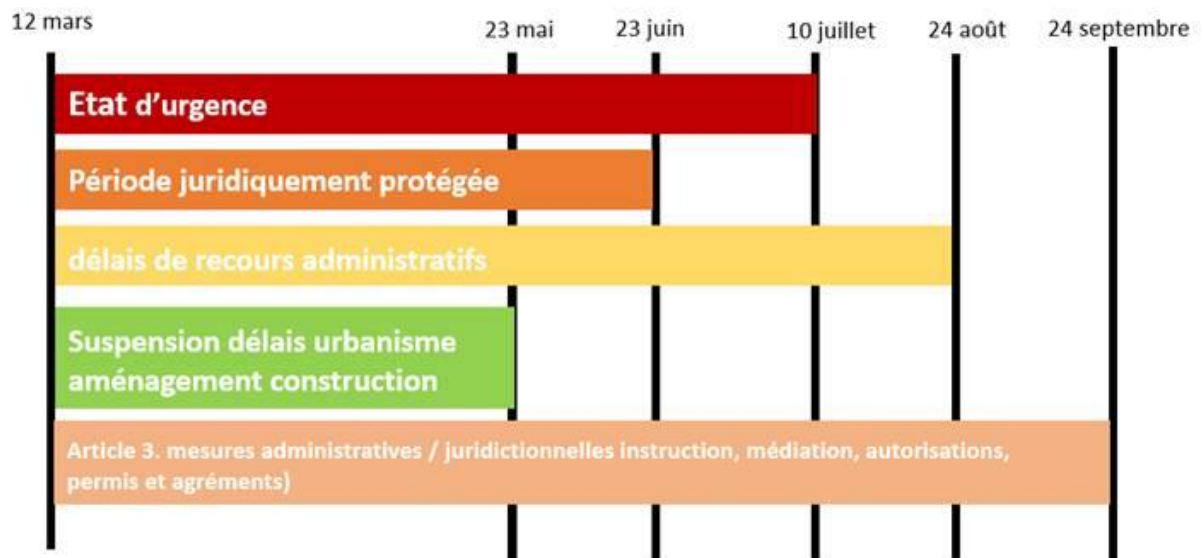
Par une note du 16 avril dernier, nous récapitulons les conséquences de l'état d'urgence sanitaire sur les délais administratifs en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'urbanisme.

La plupart de ces délais étaient calculés par rapport à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire initialement fixée au 24 mai. Par dérogation, les délais en matière d'urbanisme font l'objet d'un calcul spécifique (se reporter à notre note qui reste inchangée sur ce point).

La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 a prorogé l'état d'urgence sanitaire **jusqu'au 10 juillet inclus**.

Toutefois, le Gouvernement n'a pas souhaité que cette prolongation reporte de nouveau les délais administratifs ou contentieux. **L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai cristallise ainsi la période juridiquement protégée au 23 juin inclus**. Elle consent toutefois un allongement de certaines prolongations.

La présente note fait le point sur les modifications apportées à certains délais par l'ordonnance du 13 mai. Pour les autres traités dans notre note du 16 avril, les délais restent inchangés.



1. La purge des délais

- Les délais de recours administratifs hors urbanisme

L'ordonnance du 13 mai fige les dates en matière de recours contentieux. Ainsi, malgré la prolongation de l'état d'urgence, la période juridiquement protégée par les textes s'achève le 23 juin inclus et les délais de recours contentieux expireront le 23 août inclus.

Si un délai de recours contentieux doit expirer dans la période juridiquement protégée, il est ainsi encore possible de disposer d'un délai maximum de deux mois après cette période pour déposer le recours **soit jusqu'au 23 août 2020 inclus**. Autrement dit, les délais de recours recommenceront depuis le départ à compter du 24 juin.

- Les délais de recours administratifs en matière d'urbanisme

Rappel : par dérogation aux règles précitées, **les délais des recours applicables à l'ensemble des autorisations de construire reprendront leur cours là où ils s'étaient arrêtés** (donc pour 15 jours s'il restait 15 jours à courir) **dès le 24 mai**, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours. Si par exemple, le délai de recours d'un permis d'aménager devait expirer le 15 mars, soit trois jours après le début de l'état d'urgence, celui-ci expirera le 31 mai.

2. La durée de validité des autorisations

- **Pour les autorisations arrivant à échéance entre le 12 mars et le 23 juin inclus**

Les autorisations, permis et agréments délivrés pour une durée limitée (comme les autorisations d'exploiter les carrières) qui arriveraient à échéance entre le **12 mars 2020 et le 23 juin 2020** inclus **sont prorogées, de plein droit, pour trois mois** notamment pour permettre la fin de l'instruction des dossiers de prolongation et renouvellement.

Cette prorogation qui courait initialement jusqu'au 24 août, va donc désormais **jusqu'au 24 septembre**.

- **Les autorisations arrivant à échéance après le 23 juin**

Attention, la **période juridiquement protégée** par l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 est figée, elle aussi, **jusqu'au 23 juin inclus**.

Par conséquent, les autorisations arrivant à échéance après cette date ne bénéficieront pas d'une prolongation automatique malgré la prolongation de l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet.

Nous rappelons par conséquent ce que nous indiquions dans notre note du 16 avril dernier.

L'administration centrale du ministère de l'écologie a diffusé aux DREAL, il y a plusieurs mois mais non publiées, des préconisations permettant de prolonger une autorisation par arrêté complémentaire dans la limite de 10% de la durée de l'autorisation initiale. Ce dépassement peut être autorisé même s'il a pour effet d'aller au-delà de la durée légale maximale de 30 ans.

Les entreprises concernées sont donc invitées à effectuer un **Porter à connaissance** auprès du Préfet pour solliciter une prolongation de leurs autorisations en cours. Il conviendra de justifier l'absence de conséquences substantielles de cette prolongation.

Le moment et la nécessité pour effectuer ce Porter à connaissance devront être appréciés par les entreprises au cas par cas en fonction de l'échéance de leurs autorisations et de l'état d'avancement des procédures de renouvellements.

En effet, les services de l'Etat pourraient être réticents à multiplier la délivrance d'arrêtés complémentaires, au regard notamment de la charge de travail que cela occasionnera.

3. Les autres délais

Les autres échéances traitées dans notre note du 16 avril restent inchangées.

Nous attirons ainsi votre attention sur le fait que les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis administratif peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin inclus.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période allant du 12 mars au 23 juin inclus est reporté jusqu'à cette même date.

Enfin, les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande.

S'agissant des délais spécifiques en matière d'urbanisme, nous vous invitons également à vous reporter à notre note du 16 avril.

* * *

Nous vous remercions de votre attention et nous vous prions de bien vouloir nous indiquer toutes difficultés que vous pourriez rencontrer à l'adresse suivante : juridique@unicem.fr

Destinataires : Les adhérents